



COMMUNE de CHAMPAGNIER

DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE
CANTON DE LE PONT DE CLAIX

REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

**ARRÊTÉ MUNICIPAL N°ARR2023_080
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION A L'OCCASION DE LA
MANIFESTATION « FETE DE NOËL » DU 09 DECEMBRE 2023**

LE MAIRE DE LA COMMUNE CHAMPAGNIER

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-2 et L2213-1 ;
Vu le Code de la Route;

Vu le Code de la Voirie Routière;

Vu l'arrêté n° 2020-086 de la commune de Champagnier, en date du 07 octobre 2020 par lequel la commune s'oppose au transfert, au bénéfice de la Métropole, du pouvoir de police « spéciale » en matière de circulation et de stationnement ;

Considérant qu'il convient d'assurer la pérennité du domaine public, la sécurité des usagers et de la manifestation « Fête de Noël » organisée le samedi 09 décembre 2023 sur la Place du Laca et coordonnée par la commune de Champagnier ;

ARRÊTE

Article 1

La circulation est temporairement règlementée sur la RD64 (place du Laca) entre ses croisements avec l'Allée du fil de l'eau et l'Allée de la fontaine.

Article 2

Les dispositions suivantes sont applicables :

- La circulation est interdite sur la RD64 (place du Laca) entre ses croisements avec l'Allée du fil de l'eau et l'Allée de la fontaine le samedi 09 décembre 2023 de 16h00 à 23h00.
- Les accès riverains, secours et collecte des ordures sont maintenus et gérés par l'organisateur.

Article 3

Tout véhicule en infraction au présent arrêté pourra être mis en fourrière.

Article 4

L'organisateur est chargé de la mise en place de la signalisation indiquant les restrictions en cours et d'assurer toutes les mesures nécessaires à la sécurité des biens et des personnes (barrières, quilles, panneaux...). Les signalisations réglementaires conformes aux dispositions de l'instruction

ministérielles sur la signalisation (livre I – 8^e partie) seront mises en place, entretenues et déposées par l'organisateur avec l'appui et le contrôle des services communaux.

Article 5

Le présent arrêté est publié et/ou affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6

Monsieur le Maire, Le commandant de la Brigade de Gendarmerie de Vizille, le service de police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le maire de la commune de Champagnier. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux.

Fait à Champagnier, le 05 décembre 2023



Florent CHOLAT
Maire

Date d'affichage : **08 DEC. 2023**